

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 11 septembre 2017

Délibération N° 2017-24

Suite à la convocation en date du 31 août 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 11 septembre 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;
Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier en date du 29 août 2017, Madame la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation indique qu'elle nommera un directeur par interim de l'Ecole Centrale de Nantes à compter du 1^{er} septembre 2017.

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L715-2 du code de l'éducation, « *le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur à l'exception du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.* »

DELIBERATION :

« Le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes décide de déléguer à Monsieur Armel DE LA BOURDONNAYE nommé directeur par interim de l'Ecole Centrale de Nantes au 1^{er} septembre 2017 par Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation le pouvoir d'approuver :

1. Les contrats, conventions, marchés et bons de commandes à l'exception de ceux concernant la politique de site ou la structuration de l'établissement et ce, quel que soit leur montant financier et leur nature administrative, juridique et financière sous réserve des dispositions particulières relatives aux emprunts, prises de participation, créations de filiale, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières ;

Délibération N° 2017-24

2. Les conventions et contrats de recrutement à l'exception de ceux concernant la politique de site ou la structuration de l'établissement.
3. Le conseil d'administration autorise le directeur à engager toute action en justice

Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration des contrats et conventions approuvés par délégation ainsi que des décisions d'ester en justice »

Membres présents et représentés : 27
Résultat du vote : unanimité

Le 11 septembre 2017

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 15/09/2017
La présente délibération a été publiée le ...15/09/2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.